

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2022

ENCOURAGER L'USAGE DU CONTRÔLE PARENTAL SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS ET SERVICES VENDUS EN FRANCE ET PERMETTANT D'ACCÉDER À INTERNET - (N° 4646)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC23

présenté par
Mme Bergé

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« permettant »,

insérer le mot :

« directement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi prévoit l'obligation pour les fabricants d'installer un système de contrôle parental sur les « équipements terminaux permettant d'accéder à des services de communication au public en ligne ». Le flou entourant cette notion est susceptible de poser des questions d'interprétation lors de l'application de cet article. Par ailleurs, l'exposé des motifs de la proposition de loi ne vise que les équipements comme les smartphones, tablettes, consoles de jeu qui permettent un accès direct à des services en ligne, et utilisés par les jeunes.

Les équipements purement techniques, tels que les *box* mises à disposition par les fournisseurs d'accès à internet, qui ne permettent pas directement l'accès à des services de communication au public en ligne et qui doivent eux-mêmes être connectés à un équipement terminal par l'utilisateur pour que celui-ci ait accès à des services internet, ne sont donc pas concernés par cette obligation.

Aussi, le présent amendement apporte une précision à la rédaction de l'article 1^{er} afin que celle-ci ne vise que les équipements terminaux permettant directement l'accès à des services de communication au public en ligne.